



NOTE VERBALE

Réf. : 204.02.17/596/RE/2014/N.M.A

L'Ambassade du Burundi en Suisse et Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et a l'honneur de lui transmettre les réponses de l'Etat du Burundi aux inquiétudes et interrogations des Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire, Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme relativement à l'arrestation et à la détention de Monsieur MBONIMPA Pierre-Claver.

Ces inquiétudes et interrogations sont contenues dans la correspondance référenciée : UA G/SO 218/2 G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) BDI 1/2014.

L'Ambassade du Burundi en Suisse et Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève profite de cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme l'assurance de sa haute considération.

Fait à Genève, le 09/09/2014



**NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU CONSEIL
DES DROITS DE L'HOMME**

OHCHR REGISTRY

12 SEP 2014

Recipients : SP.D
SK Cado

Réponse à la Note Verbale référenciée : UA G/SO 218/2 G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9) BDI 1/2014

REPONSES AUX INQUIETUDES ET INTERROGATIONS DES :

- 1) PRESIDENT-RAPPORTEUR DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DETENTION ARBITRAIRE ;**
- 2) RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION**
- 3) RAPPORTEUSE SPECIALE SUR LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

Le Gouvernement de la République du Burundi voudrait porter à la connaissance des Procédures Spéciales ci haut reprises ,au Haut – Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Communauté Internationale ce qui suit :

Le Burundi assure à son peuple et à toute personne qui y vit la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur et aux instruments internationaux qu'il a ratifiés.

Parmi d'autres droits garantis, les droits à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de se réunir, de s'associer et de faire des manifestations pacifiques sont également et largement garantis au Burundi.

Ces droits sont, non seulement, garantis par la Constitution, de la République et par toutes autres Lois organiques en la matière, mais aussi leur libre exercice se démontre au quotidien.

Plusieurs journaux écrits , plusieurs radios et télévisions privées, plusieurs ONGs et Associations, les différents partis politiques exercent , au grand jour, en toute liberté et sans nullement être inquiétés, même quand – et c'est souvent le cas-ils se livrent à la critique de l'action gouvernementale.

Ces libertés sont également garanties et observées à l'égard de l'action des Organisations des défenseurs des droits de l'homme ainsi que d'autres Organisations de la Société Civile.

Le Gouvernement de la République du Burundi voudrait, cependant, souligner que comme dans tous les pays du monde, la jouissance de ces droits et libertés ne confère pas d'immunité contre une procédure judiciaire à l'encontre de quiconque se rend coupable d'entorse à la loi ou sur qui pèsent des indices sérieux de culpabilité.

Le Gouvernement de la République du Burundi voudrait tranquilliser quiconque aurait des préoccupations ou des inquiétudes sur la détention et la situation carcérale de Monsieur MBONIMPA Pierre-Claver.

En effet, sa détention ne viole, en aucune façon, ni les dispositions de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et le Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques ni celles d'autres instruments internationaux ratifiés par le BURUNDI.

Sa détention est, également, loin d'être arbitraire et ne constitue nullement pas de harcèlement ni de stigmatisation. Elle est légale. Le prévenu est détenu et poursuivi suite aux accusations portées contre lui, par le Ministère Public, d'avoir enfreint à la loi pénale burundaise.

Le Gouvernement du BURUNDI voudrait rassurer que son procès suit son cours normal, conformément à la loi.

Tous ses droits sont garantis et respectés notamment le droit à l'intégrité physique et psychologique, le droit à la défense, devant un juge compétent et à une justice équitable.

Quant au fonds des faits lui reprochés, il serait judicieux, légal et objectif de laisser la justice burundaise accomplir sereinement sa tâche et attendre l'issue du procès.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.